



**DELIBERATION DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Mercredi 12 février 2025

Réf 2025/009

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 février 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 05 février, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire.

**PRESENTS** : MM TIXADOR – CHABAUD - FABRE – Mmes HURLIN – M. HIBSCHELE – Mmes ARNAUD GIBOULET SCHMITT – DE CORO - MM NEVEU– AUBIN – Mme PANAFIEU – M. REBUFFAT

**ABSENTS EXCUSES** : Mme FOURES – POULLET – BAEKER— MM COULON - BECHARD –ALTIER -- MENALDO KEBDANI -

**PROCURATIONS** : Madame POULLET à Monsieur NEVEU  
Madame BAECKER à M. SCHMITT  
Monsieur COULON à Monsieur HIBSCHELE  
Monsieur BECHARD à Monsieur AUBIN  
Madame MENALDO KEBDANI à Monsieur REBUFFAT

Soit 17 votants

-----  
**OBJET** : Négociation d'un contrat groupe par le CDG pour les risques statutaires

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents. Le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code des assurances

Vu le codes marchés publics

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT notamment son article 26,

VU le décret n° 86/552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application d l'article 26 de la loi 84/53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat d'assurance statutaire, qui sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance

CONSIDERANT que dans l respect du formalisme prévue par le code des marchés publics que des dispositions statutaires relatives à la FPT, le centre de gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résulterait,

*Porte des Gorges du Gardon - Site classé*

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Charge centre de gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

**ARTICLE 2** : ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL ; décès , accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité
- Agent IRCANTEC de droit public : accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du marché : 4 ans

Régime du contrat : capitalisation

**ARTICLE 3** : la collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

**ARTICLE 4** : autorise le maire à signer tous documents relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Gilles TIXADOR

